

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BIENS

Ref: CGAB-FR-IP- 12/2016

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales d'achat ("CGA") s'appliquent à l'achat de tous matériaux, objets, produits, composants, logiciels, et de tous services y afférents ("Biens"), offerts ou fournis par tous fournisseurs ("Vendeur") à une entité directement ou indirectement contrôlée par PRAYON SA ("Acheteur"). Elles sont applicables à toutes demandes de devis ou commandes ("Commande") passées par l'Acheteur auprès du Vendeur. Aucune disposition qui ne serait contenue dans les CGA, une Commande ou tout autre document auquel il serait fait expressément référence ne saurait engager l'Acheteur.

La Commande se compose des documents énumérés ci-après, classés par ordre de priorité : les clauses et conditions particulières de la commande ainsi que leurs annexes (le cahier des charges, planning...), les présentes Conditions et les spécifications techniques de l'offre du fournisseur telles qu'approuvées par nous.

1.2 Si certaines dispositions des présentes CGA ne pouvaient être appliquées pour quelque motif que ce soit, tous les autres termes et conditions restent valables.

1.3 En cas de contradiction ou ambiguïté entre les termes d'une Commande et les CGA, les termes de la Commande prévalent.

1.4 Le Vendeur doit accuser réception de chaque commande écrite dans un délai de 8 jours à compter de sa réception par renvoi d'un exemplaire de la commande dûment paraphé, daté et signé par un représentant dûment mandaté. Passé ce délai, toute commande sera considérée comme acceptée.

2. TARIFS – DEVIS – MODALITÉS DE PAIEMENT – FACTURATION

2.1 Les prix figurant sur les Commandes sont fermes et non révisables. Ils incluent toutes les taxes (sauf la TVA ou équivalent), contributions, assurances, frais de douane et tout autre frais encouru par le Vendeur pour l'exécution de la Commande jusqu'à et y compris la Livraison (telle que définie dans les présentes CGA), tous éléments d'emballage, de protection, de calage et d'arrimage ainsi que tous les documents, accessoires, équipements et/ou outils adaptés et nécessaires à une utilisation et à un entretien complets et fonctionnels des Biens, et incluent tous paiements pour l'usage de tout droit de propriété intellectuelle y compris ceux de tiers.

2.2 A chaque Livraison, le Vendeur devra envoyer une facture à l'Acheteur. Aucune facture ne pourra se rapporter à plus d'une Commande. Sauf dispositions particulières à la Commande, les factures ne devront être émises qu'après la livraison des Biens. Par défaut, l'envoi se fait à l'adresse email suivante cpteclincoming@prayon.com

2.3 Sauf dérogations dans les conditions particulières, les factures émises en bonne et due forme seront réglées à 90 jours fin de mois de leur réception. L'Acheteur se réserve le droit de compenser sur le montant des factures non encore réglées, les coûts liés au défaut d'exécution du Vendeur, ou de suspendre les paiements si le Vendeur n'exécute pas pleinement ses obligations au titre de la Commande.

2.4 L'absence de rejet d'une facture ne constitue pas une acceptation de celle-ci. Le règlement d'une facture ne constitue pas, par lui-même, acceptation de conformité des Biens à la Commande.

3. SECURITE

Le Vendeur garantit que les Biens ne constituent pas un danger pour la santé, la sécurité ou l'environnement dès lors qu'ils sont utilisés et conservés dans des conditions normalement applicables aux Biens. Le Vendeur doit fournir les informations relatives à la sécurité, les codes d'utilisation, et les notes ou rapports d'inspection du Vendeur spécifiant les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement standard à suivre pour manipuler, utiliser et conserver les Biens, leurs déchets et pertes de toutes sortes. Le Vendeur garantit que lui-même, ses cocontractants, employés et agents se conforment aux réglementations afin de garantir une conduite sécurisée, méthodique et efficace des opérations sur le site de l'Acheteur, incluant les règles de livraison par camion.

4. LIVRAISON – TRANSFERT DE PROPRIETE – EMBALLAGE – TRANSPORT

4.1 Les Biens sont vendus en application de l'Incoterm DDP 2010 au lieu de destination indiqué par l'Acheteur ou spécifié à la Commande ("Livraison").

4.2 La propriété et le risque de chaque Livraison sont transférés du Vendeur à l'Acheteur en accord avec les termes de l'Article 4.1. Le Vendeur garantit qu'au moment de la Livraison, il aura la propriété des Biens et les livrera libres de toutes sûretés, liens, et engagements.

4.3 Avant la Livraison :

(a) Le Vendeur doit contrôler la conformité des Biens aux spécifications, qualité, poids et dimensions prévues à la Commande, ainsi que tout dommage subi par les Biens ou leur emballage.

(b) Les Biens devront être emballés de façon à ne pas être endommagés pendant leur transport ou leur manutention. Chaque lot devra être marqué de manière distincte conformément (i) à la réglementation en vigueur, particulièrement dans le cas de produits dangereux, (ii) aux instructions raisonnables de l'Acheteur ; (iii) les marquages devront mentionner le numéro de Commande de l'Acheteur, l'identification du Vendeur, le numéro du lot, le lieu de livraison, la description des Biens, le poids et quantité, et (iv) toutes indications requises pour la réception et l'assemblage correct des Biens.

(c) Les élingues et autres accessoires de manutention seront fournis avec les Biens.

Toute livraison devra, sous peine de refus, être accompagnée d'un bordereau de livraison, numéroté et daté, mentionnant de façon exacte le numéro de la Commande, la quantité et les références des pièces ou produits en question.

4.4 Transport :

(a) Le Vendeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le transport adéquat des Biens en recourant à tous les moyens adaptés, en utilisant du matériel et accessoires appropriés, avec l'assistance, si nécessaire, d'agents ou de sous-traitants expérimentés.

(b) Les délais sont impératifs. Si la Commande n'est pas livrée dans les délais prévus par la Commande ou tout autre document faisant référence à la Commande, l'Acheteur pourra soit résilier la Commande au frais du Vendeur du retard soit appliquer d'office, à titre de clause pénale, une retenue définitive équivalente à 1% de la valeur totale de la Commande par semaine de retard entamée avec un maximum de 10%, le tout sans préjudice de dommages et intérêts compensatoires du préjudice subi. Tout fait qui serait imputable à l'Acheteur, ou qui constituerait un cas de force majeure, et qui serait de nature à entraîner un retard, doit être notifié à l'Acheteur par pli recommandé et par courrier électronique dans les dix jours sous peine de forclusion du droit du Vendeur de postuler un allongement du délai de livraison.

L'Acheteur peut refuser les Livraisons partielles ou anticipées ; dans ces cas l'Acheteur pourra : (i) renvoyer les Biens ou (ii) les stocker aux frais et risques du Vendeur.

(c) A la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra retirer tout emballage des locaux de l'Acheteur après Livraison.

4.5 Si la Commande prévoit que les Biens feront l'objet d'essais après leur livraison chez l'Acheteur, la réception ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront donné entière satisfaction à l'Acheteur.

4.6 Le Vendeur devra notifier par écrit à l'Acheteur, sans délai et en détail, de tout risque ou retard potentiel ou réel de Livraison et des actions qu'il mènera pour limiter leurs effets.

5. ACCEPTATION – INSPECTION – MODIFICATION

5.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3, l'Acheteur se réserve le droit de vérifier l'avancement et la bonne exécution de la Commande et d'entreprendre et inspecter les Biens dans les locaux du Vendeur ou de ses sous-traitants, ou tout autre lieu durant les heures normales de travail après notification dans un délai raisonnable. Le Vendeur devra garantir, et faire en sorte que ses sous-traitants permettent le libre accès de leurs locaux à l'Acheteur et à ses représentants, lors de l'inspection.

5.2 Le Vendeur devra disposer d'un système de qualité établi et mis en œuvre conformément aux normes ISO 9001 (2015) et TS 16949 (2009) ou leur équivalent en fonction de la nature des Biens.

5.3 L'Acheteur devra notifier le Vendeur sans délai de tout défaut apparent des Biens et pourra rejeter les Biens défectueux sous 28 jours après la Livraison et demander au Vendeur de les reprendre à ses frais et risques.

5.4. Le Vendeur devra notifier par écrit, à l'avance, à l'Acheteur, toute modification des matières premières ou de leur source, tout changement de formulation, de site de production, de méthode ou de processus de production, d'emballage, de durée de conservation ou tout autre changement apporté aux Biens en vertu de la Commande qui pourrait avoir une influence sur leur qualité ou performance. Ces modifications doivent être soumises à l'approbation écrite de l'acheteur. Toute modification de la Commande demandée par l'Acheteur ou proposée par le Vendeur ne pourra engager les parties que si l'Acheteur la confirme par un avenant à la commande.

6. DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le Vendeur devra fournir à l'Acheteur, au plus tard lors de la Livraison, toute la documentation technique relative aux Biens habituellement fournie et toute autre documentation utile ou requise par l'Acheteur. Ladite documentation technique est la propriété de l'Acheteur et est considérée comme faisant partie intégrante des Biens.

Dans le cas où les Biens sont visés par le Règlement n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (ou toute révision ultérieure) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), le Vendeur est seul responsable de l'accomplissement des devoirs et obligations imposés par ce Règlement. Le Vendeur indemniserà l'Acheteur contre tous frais, coûts, réclamations ou responsabilité quelconque, directs ou indirects, résultant d'un manquement par le Vendeur aux devoirs et obligations imposés par ce Règlement. Si nécessaire, le Vendeur s'engage à remplir et retourner à l'Acheteur les formulaires requis par ledit Règlement.

Les Biens qui ne satisfont pas à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non conformes.

7. GARANTIE – RESPONSABILITE

7.1 Le Vendeur garantit que les Biens (a) sont conformes aux spécifications et exigences convenues, (b) sont adaptés aux destinations particulières communiquées au Vendeur, (c) sont exempts de vice de conception, de matériaux et de fabrication et de toutes sûretés, liens et engagements, et (d) satisfont pleinement aux exigences attendues par l'Acheteur et aux normes en vigueur.

7.2 Le Vendeur garantit le bon fonctionnement des Biens pendant deux ans à compter de leur mise en service.

7.3 Si les Biens ne sont pas conformes à ce qui est garanti, l'Acheteur pourra : (a) les refuser et demander au Vendeur de les réparer ou de livrer des Biens de remplacement, aux frais du Vendeur ; (b) résilier la Commande conformément aux dispositions de l'Article 12 (Résiliation), si le Vendeur ne livre pas les Biens de remplacement ou les Biens réparés dans un délai raisonnable (c) accepter lesdits Biens en contrepartie d'une réduction de prix équitable. Les Biens refusés seront repris par le Vendeur, à ses frais et risques, dans un délai de 30 jours après le refus d'acceptation des Biens.

7.4 Si le Vendeur ne remplace ou ne répare pas les Biens dans un délai raisonnable, l'Acheteur pourra réparer ou remplacer les Biens aux frais du Vendeur.

7.5 Tous les Biens réparés ou remplacés seront soumis aux dispositions du présent article et la période de garantie mentionnée aux présentes leur sera appliquée à compter de la date de ladite Livraison ou réparation.

7.6 Le Vendeur est responsable des défauts et autres manques de conformité à la Commande, même en cas d'inspection, approbation ou acceptation des Biens.

7.7 Le Vendeur garantit que les pièces de rechange qui pourraient être commandées ultérieurement pour l'objet de la Commande resteront disponibles pour une période de 10 ans à compter de la Commande.

8. ALIMENTARITE

Les Biens commandés doivent répondre en tout point aux prescriptions légales et réglementaires belges, françaises et européennes ainsi qu'aux normes en vigueur (BRC (British Retail Consortium), IFS (International Food Standards) et ISO (dont ISO 22000 et FSSC 22000)) au jour de la Commande, notamment en matière d'hygiène, de traçabilité, de sécurité

alimentaire, d'alimentarité, y compris en ce qui concerne les documents nécessaires aux opérations (dont certificat de conformité et autres pièces justificatives).

9. DROITS DES TIERS

9.1 Le Vendeur garantit que ni les Biens ni leurs ventes ne sont en infraction ou en violation de droits des tiers. Le vendeur tiendra quitte et indemne l'Acheteur contre toutes poursuites, dommages, pertes et coûts induits par la violation de droits des tiers. Le Vendeur devra, à ses propres frais, si l'Acheteur le demande, défendre l'Acheteur contre ces réclamations, poursuites et procès.

9.2 Dans l'éventualité où les Biens seraient l'objet d'actions ou réclamations pour violation de droits de propriété intellectuelle, le Vendeur devra soit, après consultation de l'Acheteur, obtenir le droit pour l'Acheteur d'utiliser les Biens, soit modifier ou remplacer les Biens afin de mettre fin à ladite violation, sans modifier la conformité du Bien à la Commande.

10. CONFIDENTIALITE – DROITS DE PROPRIETE EXCLUSIVE

10.1 Toute information écrite concernant les Biens transmise par l'une des parties à l'autre, le business de la partie divulgateuse, les prévisions, le savoir-faire, les spécifications, procédures, besoins et autres informations commerciales ou techniques et données divulguées en lien avec la Commande doivent être traitées comme confidentielles et ne sauraient être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Ces informations doivent être utilisées uniquement pour l'exécution de la Commande ou aux fins de préparer une offre ou des devis à l'Acheteur. Sauf stipulation contraire, l'obligation de confidentialité reste en vigueur pour une durée illimitée à compter de la date de Livraison.

10.2 Les droits de propriété et droits d'auteur attachés aux conceptions, dessins, échantillons et autres documents livrés aux Vendeurs sont la propriété de l'Acheteur.

11. FORCE MAJEURE

Par "Force Majeure " il faut entendre toute cause indépendante des parties, irrésistible et imprévisible, faisant obstacle à l'exécution totale ou partielle de la Commande. Le fait que l'exécution de la Commande soit rendue anormalement difficile ou onéreuse ne constitue pas un cas de Force Majeure.

Le cas de Force Majeure doit, pour être pris en considération, être porté à la connaissance de l'autre partie par e-mail ou fax dans les 48 heures suivant le début de l'événement et confirmé immédiatement par lettre.

Constituent notamment des cas de force majeure : les grèves, problèmes sociaux graves, accidents, incendies, explosions, inondations, rébellions, révolutions, guerres, blocus, embargo, interdictions d'exporter ou d'importer ou tout autre acte du gouvernement ou d'une autorité publique, les accidents graves aux installations industrielles empêchant leur activité.

La partie qui invoque la Force Majeure s'efforcera d'en limiter les effets sur l'exécution de la Commande et reprendra cette exécution dès la cessation de l'événement constitutif de Force Majeure.

Si par suite de cet événement de force majeure, l'exécution de la Commande ne peut se faire dans un délai raisonnable, chacune des parties aura la faculté de mettre fin à la Commande sans indemnité.

Le Vendeur affecté par un des cas de Force Majeure notifié comme stipulé ci-dessus ne pourra être exempté que des obligations en matière de délai et pour autant qu'elles soient directement affectées par le cas de Force Majeure.

12. RESILIATION

12.1 L'Acheteur peut suspendre l'exécution de la Commande pendant une durée fixée par l'Acheteur ou résilier tout ou partie de celle-ci, sans justification, en le notifiant au Vendeur avec un préavis de quatorze jours. En pareil cas, l'Acheteur devra payer les coûts raisonnables engagés par le Vendeur jusqu'au moment de la résiliation ou l'annulation.

12.2 En cas de non-respect par une partie de l'une des obligations de la Commande, l'autre partie sera en droit de résilier, immédiatement et sans engagement sa responsabilité, tout ou partie de la Commande et exiger le remboursement par la partie en défaut de toutes les sommes relatives à la résiliation, y compris les sommes réglées au titre de la Commande.

13. ASSURANCE

Le Vendeur devra souscrire et maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité au titre de la Commande. Le Vendeur fournira tout justificatif attestant de la souscription de telles polices d'assurances.

14. SOUS-TRAITANCE

Le vendeur ne pourra sous-traiter tout ou partie de ses obligations à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Cet accord ne pourra être refusé sans raison valable. Le Vendeur est responsable des actes et omissions de ses sous-traitants et doit indemniser l'Acheteur de toutes pertes et dommages subis par lui des suites des actes ou omissions de ses sous-traitants.

15. CESSIION ET TRANSFERT

Les parties ne sont pas autorisées à céder ou transférer leurs droits et/ou obligations (incluant ceux de recevoir paiement) sans accord préalable écrit de l'autre partie. Cet accord ne pourra être refusé sans raison valable.

16. ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

16.1 La Commande est régie par et interprétée exclusivement conformément au droit du lieu du siège social de l'Acheteur. L'application de la Convention des Nations Unies sur la loi applicable aux Contrats de vente Internationale de Marchandises de 1980 est exclue.

16.2 Tout différend survenant dans le cadre de la présente Commande devra être résolu par les tribunaux compétents du lieu du siège social de l'Acheteur. Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit exclusif de porter tout différend impliquant le Vendeur devant les Tribunaux du ressort du lieu du siège social du Vendeur ou devant les Tribunaux du ressort du lieu de livraison des Biens.

17. CONFORMITE A LA LOI & ANTI-CORRUPTION

17.1 Conformité à la Loi

Chacune des parties doit se conformer, et s'assurer que ses dirigeants, membres, employés, contractants, sous-traitants, fournisseurs ou agents ("Personnel") se conforment à toutes Lois applicables, incluant celles relatives à la corruption, le blanchiment d'argent, le paiement de pots-de-vin, l'évasion fiscale, les sanctions économiques, les autorisations et restriction relatives aux produits chimiques, la santé et la sécurité et ne doit pas s'engager ou faire s'engager dans des activités illégales ou illicites.

17.2 Corruption

Chaque partie garantit qu'elle (i) n'a pas payé, (ii) ne s'est pas engagée à payer et

(iii) ne paiera pas directement ou par son Personnel ou entités agissant pour son compte toute commission, facilitation de paiement ou incitation en rapport avec la Commande.

17.3 Fraude

Les Parties devront prendre les dispositions nécessaires en accord avec la bonne pratique de l'industrie afin de prévenir toute activité frauduleuse en relation avec la Commande, qu'elle soit effectuée par eux ou par leur personnel, ou dirigeants, membres, employés, contractants, sous-traitants, fournisseurs ou agents de leur Personnel.

17.4 Contrôle interne, conservation des archives et droits d'audit.

17.4.1 Le Vendeur doit maintenir, et s'assurer du maintien par son Personnel des contrôles internes et procédures appropriées afin d'assurer sa conformité aux règles de cette Clause 17, incluant les procédures visant à enregistrer et rapporter précisément les transactions appropriées dans ses livres de comptes et archives.

17.4.2 Le Vendeur doit conserver, et s'assurer de la conservation par son Personnel de toute archive, facture et information relative à la Commande ("Archives") pendant dix (10) ans à compter de la résiliation ou de l'exécution de la Commande. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur les originaux des Archives à sa demande. L'Acheteur pourra reproduire et conserver des copies de toute Archive.

17.4.3 L'Acheteur pourra contrôler ou auditer la conformité du Vendeur avec cette clause 17 à tout moment de l'exécution du Contrat et pendant dix (10) ans après sa résiliation ou son exécution. Dans le cadre des contrôles ou de l'audit, le Vendeur devra (i) fournir à l'Acheteur (ou ses représentants) l'accès aux locaux et Archives (ou ceux de son Personnel) et (ii) autoriser l'Acheteur (ou ses représentants) à interviewer le Personnel du Vendeur, à la demande de l'Acheteur. Le Vendeur doit appliquer les recommandations issues de ces contrôles ou audits dans les délais prescrits par l'Acheteur.

17.5 Dédommagement par le Vendeur et risque

17.5.1 Le Vendeur doit dédommager, défendre et dégage l'Acheteur et ses filiales et sociétés associées, ainsi que leur Personnel de toutes responsabilités, pertes, dommages, préjudice, coûts, demandes, amendes et pénalités naissant d'une violation par le Vendeur de ses obligations, garanties ou engagement au titre de cette clause 16.

17.6 Responsabilité du Vendeur

Rien, dans cette clause 17, ne limite ni n'exclut aucune obligation ou responsabilité imposée par la Loi au Vendeur ou à son Personnel et/ou aux dirigeants, membres, employés, contractants, sous-traitants, fournisseurs ou agents de son Personnel.

18. LANGUE

Les présentes conditions, toute correspondance y relative ainsi que les documentations à fournir seront établies en langue française. Une traduction anglaise ou néerlandaise est disponible sur le site Internet de l'Acheteur. En cas de contradiction entre les versions, le texte français prévaudra.